

## **Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel**

### **Rapport du Directeur général**

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément aux articles 12.1 et 12.2 du Statut du personnel, qui disposent, respectivement, que l'Assemblée de la Santé peut amender le Statut du personnel et que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du personnel, qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. À sa cent trente-huitième session, en janvier 2016, le Conseil exécutif a examiné le document EB138/54, indiquant les motifs pour lesquels des amendements étaient proposés au Statut du personnel et au Règlement du personnel, et a adopté cinq résolutions.<sup>1</sup>
4. Dans la résolution EB138.R9, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur.
5. Dans la résolution EB138.R10, le Conseil a recommandé à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une résolution fixant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
6. Dans la résolution EB138.R11, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel avec effet au 1<sup>er</sup> février 2016 en ce qui concerne les politiques en matière de responsabilité financière, de réexamen des classements et de recrutement.

---

<sup>1</sup> Voir les résolutions EB138.R9, EB138.R10, EB138.R11, EB138.R12 et EB138.R13.

7. Dans la résolution EB138.R12, le Conseil a confirmé, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne le règlement informel ; les appels introduits contre les décisions relatives à la non-confirmation d'un engagement et à la résiliation d'un engagement pour raisons de santé ; la révision administrative ; le Comité d'appel mondial ; le Tribunal administratif ; l'effet des appels sur la décision administrative ; et la consultation des règlements fixant les procédures, avec effet à compter de l'entrée en vigueur des politiques de réforme de la justice interne de l'Organisation.

8. Dans la résolution EB138.R13, le Conseil a recommandé à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une résolution concernant le règlement des différends, avec effet à compter de l'entrée en vigueur des politiques de réforme de la justice interne de l'Organisation. La recommandation du Conseil entraînera l'amendement du titre de l'article XI du Statut du personnel, à savoir le changement du titre « Appels » en « Règlement des différends » ainsi que de l'article 11.2 du Statut du personnel précisant le rôle du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail en tant que recours approprié pour les membres du personnel si les différends ne sont pas réglés sur le plan interne.<sup>1</sup>

## **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

9. L'Assemblée de la Santé est invitée à adopter le texte des résolutions recommandées par le Conseil exécutif dans les résolutions EB138.R10 et EB138.R13.

= = =

---

<sup>1</sup> Pour le texte des amendements proposés, voir le document EB138/54, annexe 2.